



CGC-CENTRALE

**Immeuble TURGOT
Télédoc 909 - pièce 178 V
86 /92 allée de Bercy
75 572 PARIS CEDEX 12**

Tél. : 01. 53. 18. 01. 50 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95

Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-centrale.info/>

LE + SYNDICAL

Economie, Finances, comptes publics

LE STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

**DOSSIER CARRIERE
élaboré par la Fédération des cadres
CFE-CGC des Finances
pour
la CGC-CENTRALE**

NOVEMBRE 2018

SOMMAIRE

1. LES TEXTES DE REFERENCE	QUATRE PAGES
2. NOTE DE PRESENTATION	UNE PAGE
3. NOTE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE PPCR	QUATRE PAGES
4. LE RECLASSEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU 1ER JANVIER 2017	DEUX PAGES
5. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	UNE PAGE
6. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	SEPT PAGES
7. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	UNE PAGE
8. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	DEUX PAGES
9. LA NOMINATION DES ATTACHES PRINCIPAUX DANS LES DIRECTIONS A RESEAU	DEUX PAGES
10. LA GRILLE INDICIAIRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT	UNE PAGE
11. LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT	DEUX PAGES
12. L'EMPLOI DE CHEF DE MISSION	UNE PAGE
13. LES TABLEAUX SYNTHETIQUES DES POSSIBILITES DE PROMOTION	QUATRE PAGES
14. LES GRILLES DES REMUNERATIONS	CINQ PAGES

15. VOS CORRESPONDANTS A LA FEDERATION ET A LA CGC-CENTRALE	UNE PAGE
16. LE BULLETIN D'ADHESION	UNE PAGE

CGC-CENTRALE
Syndicat National de l'Encadrement des Finances
86/92, allée de Bercy
Immeuble TURGOT
Télédoc 909 - pièce 176 R
75 572 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01. 53. 18. 01. 50
Fax. 01. 53. 18. 01. 95
Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr
Site : <http://www.cgc-centrale.info/>

CGC-CENTRALE et Fédé CGC

Les textes de référence :

Les textes généraux :

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 03/08/2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de **l'entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **Décret n°48-1108 du 10/07/1948 modifié** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret n°85-986 du 16/09/1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions.
- **Décret n°2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.
- **Décret n°2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
- **Décret 2005-1215 du 26/09/2005 modifié** portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.
- **Décret n°2006-1827 du 23/12/2006 modifié** relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2008-15 du 04/01/2008** relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA.
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-1533 du 22/12/08** **relatif à la prime de fonctions et de résultats.** (version en vigueur jusqu'au 01/07/2015).
- **Décret n°2009-1211 du 14/04/2009** **relative à la prime de fonctions et de résultats** des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet – (version abrogée au 31 décembre 2016).

- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010** relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat .**A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.**
- **Décret n°2011-2041 du 29/12/2011** modifiant le décret 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. (**application au 01/01/2013**).
- **Décret n°2013-285 du 03/04/2013** modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2014-513 du 20/05/2014** portant création d'un **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**RIFSEEP**).
- **Décret n°2016-151 du 11/02/2016** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du **télétravail** dans la fonction publique et la magistrature
- **Décret n°2016-587 du 11/05/2016** relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2016-588 du 11/05/2016** portant mise en œuvre de la mesure dite du « **transfert primes/points** »
- **Décret n°2017-979 du 10/05/2017** modifiant le décret n° 91-1060 du 14 octobre 1991 portant attribution d'une **nouvelle bonification indiciaire** à différents emplois du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes
- **Arrêté du 22 /12/2008** fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012).
- **Arrêté du 22/07/2016** portant application, dans les **ministères économiques et financiers**, de l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du **télétravail** dans la fonction publique et la magistrature
- **Arrêté du 16/04/2018 fixant les taux de promotion** dans les corps des ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics pour les années **2018, 2019 et 2020**.
- **Circulaire du 23/04/2012** relatif aux modalités d'application du décret n°2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Décrets relatifs au statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

- **Décret n°2008-836 du 22/08/2008**, modifié par décret n°2017-1737, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de se établissements publics.
- **Décret n°2011-1317 du 17/10/2011** portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

- **Décret n°2011-1318 du 17/10/2011 modifié** modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret n°2013-876 du 30/09/2013** relatif à l'intégration de 16 corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.
- **Décret n°2013-877 du 30/09/2013** modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
- **Décret n°2014-1553 du 19/12/2014** portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Décret n°2015-983 du 31/07/2015** modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.
- **Décret n°2015-984 du 31/07/2015** portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.
- **Décret n°2015-985 du 31/07/2015** modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret n°2015-1784 du 28/12/2015** relatif à l'intégration des membres du corps des attachés d'administration de l'aviation civile dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- **Décret n°2016-907 du 01/07/2016** portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- **Décret n°2018-282 du 18/04/2018** portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- **Arrêté du 30/09/2013** fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys.

- **Arrêté du 18/04/2014** fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de l'économie et du budget constituent l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.
- **Arrêté du 12/05/2014** modifiant l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.
- **Arrêté du 16/06/2014** fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat exercées dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.
- **Arrêté du 19/01/2018** fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour **l'accès au grade d'attaché d'administration** de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers ouvert au titre de l'année 2019 (**20 postes**)
- **Arrêté du 03/05/2018** fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour **l'accès au grade d'attaché principal** d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers ouvert au titre de l'année 2019 (**39 postes**)

Les textes concernant les chefs de mission :

- **Décret n°2008-971 du 17/09/2008** relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Décret n°2008-972 du 17/09/2008** fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Arrêté du 17/09/2008** fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Arrêté du 21/06/2011** fixant la liste des emplois de chef de mission des administrations relevant des ministères économiques et financiers

Les textes concernant les chefs de service comptable :

- **Décret n°2006-814 du 07/07/2006 modifié** relatif aux emplois de chef de service comptable au Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie.

Les attachés d'administration
A compter du 1^{er} janvier 2017
(PPCR)

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT **(au 1er janvier 2017)**

Le décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat crée un corps interministériel relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

Ce texte est entré en vigueur au lendemain de sa publication mais n'a pu prendre effet qu'avec l'adoption du décret n°2013-876 du 30/09/2013 relatif à l'intégration de 16 corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps.

L'article 4, du décret 2011-1317 modifié par l'article 3 du décret 2013-876 du 30/09/2013 et l'art 16 du décret 2016-907 du 01/07/2016 indique que le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend trois grades :

- Le grade d'attaché d'administration qui **comporte désormais onze** échelons,
- Le grade d'attaché principal d'administration qui **comporte désormais neuf** échelons,
- Le grade d'attaché d'administration hors classe qui **comporte désormais six** échelons et un échelon spécial et qui donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

L'article 18 du décret n°2016-907 modifie la durée de temps passé dans chacun des échelons et supprime les réductions automatiques d'un mois par an applicables à la durée de séjour dans les échelons des grades du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ce dispositif mis en place lors de l'intégration au CIGEM s'appliquait depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS ET A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (PPCR)

Le décret n°2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ont fait l'objet d'une publication au journal officiel respectivement le 3 juillet 2016 et 23 décembre 2017.

Ces deux textes ouvrent au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat les mesures de revalorisations indiciaires¹ et de transfert primes/points² prévues, à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR.

La présente note a pour objet de faire connaître **aux attachés le processus des discussions** ainsi que **les différentes avancées obtenues** par la CFE-CGC et la Fédération CFE-CGC des finances au cours des travaux qui se sont déroulés courant 2015-2016.

Il convient tout d'abord de noter que le protocole arrêté, **signé par la CFE-CGC**, constituait la 3^{ème} mouture du projet et que trois organisations syndicales représentant plus de 50% des personnels, au sein du Conseil commun de la fonction publique, n'étaient pas signataires.

Il aura fallu, sous l'impulsion du Premier Ministre Manuel VALLS, recourir au législateur (article 148 de la loi de finances pour 2016) pour que certaines dispositions du protocole PPCR soient finalement reprises et mises en œuvre !

Nous tenons, en raison des propos négatifs que nous avons pu entendre ou lire, notamment sous la plume de certaines organisations syndicales non signataires, et de l'insatisfaction qui a pu être exprimée, **à faire le point** sur les discussions et travaux qui ont abouti au projet de décret présenté au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat (**CSFPE**), puis au décret n°2016-907.

L'étude approfondie que nous avons effectuée du dossier en question et notre participation active tout au long **du processus de négociation**³, pour faire valoir non seulement la préservation mais la valorisation des intérêts et des prérogatives des cadres A, nous autorisent à souligner que les raisons invoquées à l'appui du rejet du dispositif PPCR, nous semblent, particulièrement floues et hors de propos.

¹ Pour les catégories A, B et C

² Pour toutes les catégories **et notamment les A +** (indice sommital hors échelle chiffres)

³ Qui portait **sur le corps type** à savoir celui du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Ainsi, nous pouvons à titre d'exemple, **lister quelques-unes des avancées obtenues** par la CFE-CGC, au cours des discussions au Ministère de l'Action et des Comptes publics :

- ✓ **La version initiale du projet de décret type** prévoyait la possibilité d'accéder au grade d'attaché principal après une année d'ancienneté **au 5^{ème} échelon du grade d'attaché, soit après 8 ans et 6 mois d'ancienneté en catégorie A, soit un retard dans l'ouverture de la promotion de 1 an et 10 mois.**

La CFE-CGC a déposé un amendement visant à maintenir les conditions de promotion au grade *attaché principal* dans les conditions antérieures à savoir après 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade. Finalement, l'Administration a fait une proposition *intermédiaire* en supprimant le délai d'une année d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. La promotion est désormais ouverte après 7 ans et 6 mois d'ancienneté.

Un autre amendement a été déposé pour l'ouverture de la promotion au choix au grade d'attaché principal dès le 8^{ème} échelon d'attaché... L'administration proposait de maintenir la promotion au choix à compter du 9^{ème} échelon.

Ces deux amendements FP CFE-CGC (corps type – attachés d'administration de l'Etat) ont été adoptés le premier par 4 syndicats /7 ; le second à l'unanimité.

- ✓ **PPCR conduit à une amélioration des grilles indiciaires (hors transfert primes/points) permettant de revaloriser les débuts de carrière de manière substantielle.** A titre d'illustration, un attaché voit depuis le 1^{er} janvier 2017, sa rémunération mensuelle brute revalorisée au 1^{er} échelon de 65,60 €, au 2^{ème} échelon de 93,72 €, au 3^{ème} échelon de 32,80 €, etc... **Ce même constat peut-être fait pour les grades d'attaché principal, d'attaché hors classe. Le reclassement** s'est fait, au 1^{er} janvier 2017, conformément à la grille ci-jointe.
- ✓ L'ensemble des personnels et cadres (A et A+) connaîtront un transfert primes/points, soit quatre points d'indice supplémentaires en 2017 et cinq points en 2019. **Ce dispositif est, hors liquidation de la pension, neutre pour les intéressés** puisque l'Etat compense la cotisation salariale de 10,56%. Ce transfert de prime en points d'indice permettra une **légère revalorisation de la pension des intéressés. En effet, l'Etat cotise sur le traitement indiciaire à la pension civile de retraite au taux de 74,28%,** alors que les primes quant à elles ne donnent pas lieu à cotisation pension... !
- ✓ Les carrières se dérouleront sur **un laps de temps légèrement allongé voire plus court.**

Un attaché déroulera sa carrière **sur 26 ans contre 24 et 5 moins**, sa grille indiciaire comportera désormais **11 échelons contre 12**, et pour chacun des échelons **un niveau indiciaire supérieur.**

Un attaché principal déroulera sa carrière **sur 18 ans contre 17 ans et 6 mois avant PPCR.** La grille indiciaire comporte désormais **9 échelons contre 10** antérieurement, et pour chacun des échelons un niveau indiciaire supérieur.

- ✓ **L'allongement de la durée de passage dans ces deux grades** s'explique notamment par la suppression de l'avancement différencié d'échelon mis en œuvre lors du basculement dans le CIGEM. Ce dispositif consistait en l'attribution automatique d'une réduction d'ancienneté d'un mois par an ; ainsi un échelon d'une durée d'ancienneté de deux ans voyait celle-ci réduite à un an et dix mois.

Les attachés d'administration hors classe connaissent quant à eux une réduction de passage de 1 an et 4 mois dans leur grade aux indices revalorisés.

Le grade d'attaché principal comportera, à compter de 2021, un 10^{ème} échelon à l'INM 821 (IB 1015). La durée de passage dans le 9^{ème} échelon, **actuellement échelon terminal du grade**, sera portée à 3 ans.

Au 1^{er} janvier 2021, **une majorité de collègues basculeront de l'INM 806 (9^{ème} échelon 2021) à l'INM 821 (10^{ème} échelon 2021)**. Ils connaîtront très rapidement une progression indiciaire (+ 15 points) et pourront liquider leur pension sur la base d'un indice amélioré **6 mois plus tard**. Rappelons ici que l'indice sommital du grade était avant PPCR à l'INM 783, **soit un gain mensuel brut pour cet indice sommital de 178,07 €**. Ainsi pour une pension à taux plein (75%), **sous réserve du maintien du dispositif actuel**, ceci se traduira par une revalorisation de 133,55 € bruts mensuels.

- ✓ **Le reclassement s'est fait, au 1^{er} janvier 2017**, conformément à la grille ci-jointe...et toujours avec une reprise d'ancienneté cohérente et à un indice supérieur.
- ✓ Le principe selon lequel **chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler (sauf insuffisance professionnelle constatée) une carrière complète sur au moins deux grades**, dans toutes les catégories, **sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux d'avancement**. Alors que nous connaissons aux MEF, une baisse continue des ratios promus/promouvables (voir notamment sur la **période 2014-2017**) ; ce dispositif devrait **permettre une meilleure utilisation des ratios au regard des parcours professionnels**.

L'obtention de ces mesures positives n'est cependant pas allée de soi. Elle est la résultante de nombreuses discussions, au niveau Fonction publique, auxquelles la Fédération CFE-CGC des finances a été conviée par la Fédération des services publics CFE-CGC.

Nous sommes totalement conscients que les cadres A+ ont le sentiment d'être oubliés dans cette réforme car ils ne connaissent que le dispositif primes/points. **Le dispositif d'amélioration des grilles indiciaires doit viser, à terme, toutes les catégories de personnel⁴**.

⁴ Sur ce point voir également les modifications apportées par le décret n°2015-983 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Il convient enfin de rappeler que le coût total de cette réforme est estimé à **3,748 milliards d'euros**⁵. Face au constat du fort accroissement de la masse salariale de l'Etat, le ministre de l'Action et **des comptes publics a annoncé, le 16 octobre 2017**, le report d'un an du dispositif, qui désormais s'échelonne jusqu'en 2021. **Bien entendu nous veillerons, aux Ministères Economiques et Financiers, au respect de l'engagement gouvernemental (nouveau calendrier).**

Enfin, l'amorce d'un rééquilibrage progressif «prime/points» doit se poursuivre sous l'angle plus global du volet pension !

Nous ne cesserons de dénoncer l'ensemble des manquements constatés.

Cependant, une organisation syndicale doit mesurer sa responsabilité autant dans la réfutation sans faille et sans concession de toutes dispositions défavorables aux personnels que dans la reconnaissance des acquis obtenus.

Il semble que cela ne soit pas toujours le cas...et là se trouve être à notre avis le principal sujet de réflexion sur la portée et l'efficacité de l'action syndicale....

⁵ Coût total pour la version initiale du PPCR pour les trois versants de la fonction publique.

**Le reclassement des attachés
d'administration de l'Etat
au 1^{er} janvier 2017**
(Article 25 du décret n° 2016-907)

Pour information la CFE-CGC est signataire des accords PPCR
2018* sera une année blanche pour la mise en œuvre de PPCR un report est prévu sur 2019.
Valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€

2016	Reclassement → au 1er janvier 2017	2017-2018*
-------------	--	-------------------

Article 25 du décret n°2016-907 du 01/07/2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Attaché d'administration hors classe				Attaché d'administration hors classe					
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
spécial	3 ans	HEA	963	Ancienneté acquise	spécial	3 ans	HEA	967	0,00 €
			916					920	0,00 €
			881					885	0,00 €
7	3 ans	1015	821	6	3 ans	1022	826	4,69 €	
6	2 ans 9 mois	985	798	5	3 ans	979	793	112,46 €	
5	2 ans 4 mois	946	768	4	2 ans 6 mois	929	755	98,41 €	
4	2 ans 3 mois	916	746	3	2 ans	882	719	23,43 €	
3	1 an 10 mois	864	706	2	2 ans	834	683	42,17 €	
2	1 an 10 mois	821	673	1	2 ans	784	645	28,12 €	
1	1 an 10 mois	759	626		11 ans 6 mois			70,29 €	
	12 ans 10 m				- 1 an et 4 mois				

Directeur des services				Directeur des services (grade placé en voie d'extinction)				
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
14		985	798	14	(2021 portée à l'INM 824 - IB 1020)	999	808	28,12 €
13	1 an 10 mois	946	768	13	2 ans	963	780	37,49 €
12	1 an 10 mois	916	746	12	2 ans	925	752	9,37 €
11	1 an 10 mois	875	714	11	2 ans	883	720	9,37 €
10	1 an 10 mois	841	688	10	2 ans	850	695	14,06 €
9	1 an 10 mois	811	665	9	2 ans	819	671	9,37 €
8	1 an 10 mois	780	642	8	2 ans	788	648	9,37 €
7	1 an 10 mois	728	602	7	2 ans	739	610	18,74 €
6	1 an 10 mois	681	567	6	2 ans	693	575	18,74 €
5	1 an 10 mois	639	538	5	2 ans	648	541	9,37 €
4	1 an 10 mois	604	505	4	2 ans	612	514	9,37 €
3	1 an 10 mois	569	481	3	2 ans	577	487	9,37 €
2	1 an	549	467	2	1 an	561	475	18,74 €
1	1 an	529	453	1	1 an	541	460	14,06 €
	22 ans 3 m				24 ans			
					+ 1 an et 9 mois			

Attaché principal d'administration de l'Etat				Attaché principal d'administration de l'Etat				
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
10		966	783	10 (2021)		1015	821	70,29 €
9	2 ans 9 mois	916	746	9	3 ans (2021)	979	793	28,12 €
8	2 ans 4 mois	864	706	8	3 ans	929	755	23,43 €
7	2 ans 3 mois	821	673	7	2 ans 6 mois	879	717	32,80 €
6	1 an 10 mois	759	626	6	2 ans 6 mois	830	680	14,06 €
5	1 an 10 mois	712	590	5	2 ans	778	640	46,86 €
4	1 an 10 mois	660	551	4	2 ans	725	600	28,12 €
3	1 an 10 mois	616	517	3	2 ans	672	560	23,43 €
2	1 an 10 mois	572	483	2	2 ans	626	525	18,74 €
1	1 an	504	434	1	2 ans	579	489	9,37 €
	17 ans 6 m				18 ans			
					21 ans (2021)			
					+ 6 mois			
					+ 3 ans et 6 mois en (2021)			

Attaché d'administration de l'Etat				Attaché d'administration de l'Etat				
Echelon	Durée *	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
12		801	658	11		810	664	9,37 €
11	3 ans 8 mois	759	626	10	4 ans	772	635	23,43 €
10	2 ans 9 mois	703	584	9	3 ans	712	590	9,37 €
9	2 ans 9 mois	653	545	8	3 ans	672	560	51,55 €
8	2 ans 9 mois	625	524	7	3 ans	635	532	18,74 €
7	2 ans 8 mois	588	496	6	3 ans	600	505	23,43 €
6	2 ans 4 mois	542	461	5	2 ans 6 mois	551	468	14,06 €
5	1 an 10 mois	500	431	4	2 ans	512	440	23,43 €
4	1 an 10 mois	466	408	3	2 ans	483	418	28,12 €
3	1 an 10 mois	442	389	2	2 ans	457	400	32,80 €
2	1 an	423	376	1	1 an 6 mois	434	383	93,72 €
1	1 an	404	365		26 ans			65,60 €
	24 ans 5 m							
					+ 1 an et 7 mois			

* Dans le cadre du CIGEM, suppression de l'avancement différencié d'échelon par attribution systématique d'un mois de réduction d'ancienneté, sauf aux échelons terminaux.

ATTACHES D'ADMINISTRATION
(au 1er janvier 2017)

Article 18 du décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 18 du décret 2016-907 du 01/07/2016
Décret n°2008-236 du 22 août 2008 modifié par décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 (article 4)

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM
1	1 an et 6 mois	383
2	2 ans	400
3	2 ans	418
4	2 ans	440
5	2 ans 6 mois	468
6	3 ans	505
7	3 ans	532
8	3 ans	560
9	3 ans	590
10	4 ans	635
11		664
12	Echelon supprimé	

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Décret 2011-1317 du 17/11/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013, par le décret 2014-1553 du 19/12/2014, par le décret 2015-1784 du 28/12/2015, et par le décret 2016-907 du 1er juillet 2016

NB: La condition d'âge maximum pour se présenter aux différents concours est supprimée - Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005.

Il a été créé un corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les corps d'attachés d'administration ou les corps analogues de la fonction publique de l'Etat dont les membres sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ils organisent les modalités de cette intégration (art.1 du décret 2011-1317 du 17/10/2011, modifié).

Les attachés d'administration de l'Etat exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.(art.2 du décret 2011-1317 du 17/10/2011, modifié)

Les attachés d'administration de l'Etat participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

Ils peuvent également exercer des fonctions de responsabilité, de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique dans les écoles de formation des agents publics.

Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information.

Ils peuvent être chargés de concevoir et d'utiliser des outils documentaires ainsi que de missions de rédaction, de traduction et de publication.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.(art 3 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'art 1 du décret 2013-876 du 30/09/2013).

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les attachés d'administration de l'Etat sont soumis aux articles 1er à 3 du statut spécial de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux dispositions du titre VII du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

La nomination des attachés d'administration de l'Etat est, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent décret, déléguée par le Premier ministre aux ministres et autorités mentionnés en annexe:

Premier ministre.

Ministre chargé des affaires sociales.

Ministre chargé de l'agriculture.

Ministre chargé de la culture.

Ministre chargé du développement durable.

Ministres chargés de l'économie et du budget.

Ministre chargé de l'éducation nationale.

Ministre de l'intérieur.

Garde des sceaux, ministre de la justice.

Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général de l'Office national des forêts.

Ministre de la défense.

Ministre chargé de l'aviation civile.

Directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

cf. ANNEXE modifiée par l'art.7 du décret 2016-907 du 01/07/2016

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
STAGE	1 an	321			Les attachés d'administration de l'Etat reçus aux concours externe et interne (cf.2° de l'article 8 et 15 du décret 2011-1317) sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires et classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.(art.15 I et II du décret 2011-1317 modifié par l'article 9 du décret 2013-876)	
1	1 an et 6 mois	383 388 390			A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. <u>La durée du stage est prise en compte dans la limite d'une année</u> (art. 15 III du décret 2011-1317 modifié par l'article 9 du décret 2013-876)	Indice de titularisation lors de la prise des fonctions si externe + IRA et sans reprise d'activités antérieures - Sortie des IRA art. 8 1° et art. 14 du décret 2011-1317 -
2	2 ans	400 405 410				
3	2 ans	418 423 430				
4	2 ans	440 445 450				

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
5	2 ans 6 mois	468 473 480	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Avoir accompli, au plus tard le 31/12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et <u>avoir atteint le 5ème échelon</u> du grade d'attaché. Etre inscrit sur un TA annuel établi, après avis de la CAP, à l'issue d'une sélection <u>par voie d'examen professionnel</u> .	Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la CAP compétente, au vu de leur valeur professionnelle. Un candidat qui après s'être inscrit aux épreuves de l'EP mentionné, est affecté auprès d'un autre ministre ou d'une autre autorité, ne peut s'inscrire aux épreuves de l'EP ouvert par ce ministre ou cette autorité. S'il est admis à l'examen, il est inscrit au TA de grade établi par le ministre ou l'autorité auquel il était précédemment rattaché. La promotion au grade supérieur est le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer. Lorsqu'un candidat inscrit à un TA est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, cette promotion est, le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer. Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu' à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 organise chaque examen professionnel et désigne le jury.	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (<i>examen professionnel</i>) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, <u>au 1er échelon du grade d'attaché principal</u> avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
6	3 ans	505 510 513	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	<u>Possibilité offerte dès le 5ème échelon</u> cf. supra	cf.supra Le nombre maximal d'attachés pouvant être promus au grade d'attaché principal par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif rattaché à ce ministre ou à cette autorité et remplissant les conditions requises pour cet avancement de grade. Un taux de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget. Un taux dérogatoire peut être retenu sur proposition d'un ministre ou d'une autorité pour l'effectif qui lui est rattaché lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie ou pour satisfaire des besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans, renouvelable.(cf.art.22 du décret 2011-1317)	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, <u>au 2ème échelon du grade d'attaché principal</u> avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
7	3 ans	532 537 545	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au <u>3ème échelon du grade d'attaché principal sans ancienneté.</u>
8	3 ans	560 565 575	Possibilité d'être promu <u>par voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au <u>3ème échelon du grade d'attaché principal</u> avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.20 du décret 2016-907)	Etre inscrit sur un TA annuel établi par le ministre ou l'autorité de rattachement et justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le TA est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir <u>atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.</u>	Lorsqu'un candidat inscrit à un TA est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur , cette promotion est , le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le TA et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer.	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 20 (<u>choix</u>) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 3ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
9	3 ans	590 595 600	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnelle</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 4ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.20 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon cf.supra		Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 20 (choix) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 4ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
10	4 ans	635 640 640	Possibilité d'être promu par <u>voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 5ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.20 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 20 (choix) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 5ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
11		664 669 673	Possibilité d'être promu <u>par voie d'examen professionnel</u> au grade d'attaché principal (art.19 du décret 2011-1317 modifié par l'art.19 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 5ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 (examen professionnel) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 6ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
			Possibilité d'être promu <u>au choix</u> au grade d'attaché principal (art.20 du décret 2011-1317 modifié par l'art.20 du décret 2016-907)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon cf.supra	cf.supra	Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 20 (choix) sont classés, conformément à l'art 23 du décret 2011-1317, au 6ème échelon du grade d'attaché principal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
total	26 ans					

Les attachés principaux d'administration

**LES ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION
(1er janvier 2017)**

**Le grade d'attaché principal comporte désormais 9 échelons.
En 2021, création d'un 10ème échelon à l'INM 821 (1015).**

L'article 18 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 18 du décret 2016-907 fixe la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés principaux d'administration de l'Etat :

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE MAJORE
1	2 ans	489
2	2 ans	525
3	2 ans	560
4	2 ans	600
5	2 ans	640
6	2 ans 6 mois	680
7	2 ans 6 mois	717
8	3 ans	755
9	3 ans (2021)	793
10 (2021)		821



ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION

Décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par le décret 2013-876 du 30/09/2013 et par le décret 2014-1553 du 19/12/2014, par le décret 2015-1784 du 28/12/2015, et par le décret 2016-907 du 1er juillet 2016.
Décret 2011-1318 du 17/10/2011

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié)	INM 2017 2019 2020 2021	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
1	2 ans	489 494 500	Possibilité d'être nommé au choix dans le corps des administrateurs civils (art 5 du Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le Décret 2015-983 du 31/07/2015 art. 2)	Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé.	Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils sortant la même année de l'ENA . Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, au grade de conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art L. 233-2 et suivants du code de justice administrative).	Justifier au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé.	Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l' ENA, une nomination est prononcée au bénéfice : 1) des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises 2) de magistrats de l'ordre judiciaire.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, conseiller de la chambre régionale des comptes (art L.221-4 du code des juridictions financières (modifié par la Loi 2006-769 du 01 juillet 2006-art 15) et art R221-7 du code des juridictions financières (modifié par l'art. 37 du Décret 2002-1201 du 27/09/2002).	Appartenir à un corps de catégorie A ou assimilé, justifier au 31/12 de l'année considérée, d'une durée minimum de 10 ans de services publics, être titulaire d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 (INM 642).	Pour deux conseillers de CRC recrutés en application de l'article L.221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises.	
			Possibilité d'être nommé , au tour extérieur, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe (art 9 du Décret 73-276 du 14 mars 1973 modifié par le Décret 2006 -1213 du 04/10/2006 art 8).	Appartenir à un corps de catégorie A ou être un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'ENA, être âgés de 30 ans au moins au 01 janvier de l'année considérée et justifier à la même date de 10 années de services publics, civils et militaires ayant permis d'acquérir et d'exercer des compétences nécessaires aux missions de l'IGF.	Pour trois inspecteurs des finances de 2ème classe promus au cours d'une année civile, une nomination dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe est réservée soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, soit à un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d' entrée à l'ENA, soit à un magistrat de l'ordre judiciaire.	Les candidats nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe, en application de l'article 9, sont détachés au 1er échelon de cette classe. Dans le cas où ils percevaient dans leur corps d'origine, un traitement supérieur à celui qui est afférent au 1er échelon de la 1ère classe, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice (art 11 du Décret 73-276 modifié par art 10 du Décret 2006-1213 du 04/10/2006).

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1318 modifié)	INM 2017 2019 2020 2021	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
2	2 ans	525 530 535	cf. supra			
3	2 ans	560 565 575	cf. supra			
4	2 ans	600 605 605	cf. supra			
5	2 ans	640 645 650	Possibilité d'être promu au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi par le ministre ou l'autorité de rattachement. (art. 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 24 du décret 2016-907)	Avoir atteint au moins le 5ème échelon et justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (INM 798) et conduisant à pension durant les 10 années précédant la date d'établissement du TA, ou (2) de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité et exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (INM 783), à la date d'établissement du TA .	La liste des fonctions mentionnées au 2° de l'art 24 est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité peut, en outre, être fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus. Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par chaque ministre ou autorité de rattachement en application de l'article 26, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, établi à compter de l'année 2017, au grade d'attaché d'administration hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs de service doivent avoir atteint le 14e échelon de leur grade. Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.	1er échelon avec ancienneté acquise (art 25 du décret n°2011-1317)
6	2 ans 6 mois	680 685 690	cf. supra + supra			2ème échelon avec 4/5 de l'ancienneté acquise (art 25 du décret n°2011-1317)
7	2 ans 6 mois	717 722 730	cf. supra + supra			3ème échelon avec 4/5 de l'ancienneté acquise (art 25 du décret n°2011-1317)
8	3 ans	755 760 768	cf. supra + supra			4ème échelon avec 5/6 de l'ancienneté acquise (art 25 du décret n°2011-1317)
9	3 ans (2021)	793 798 806	cf. supra + supra			avant 3 ans d'ancienneté (art 25 du décret n°2011-1317) 6ème échelon ancienneté acquise au-delà de 3 ans avant 3 ans d'ancienneté (art 25 du décret n°2011-1317)
10		821	cf. supra + supra			
Durée totale	18 ans 21 ans (2021)					

NB : L'accès à l'emploi de chef de mission n'apparaît pas dans ce tableau car le décret n°2008-971 du 17/09/2008 dans son article 4 fait toujours référence aux attachés principaux d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce décret devrait être modifié pour tenir compte de l'intégration des attachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. L'emploi de chef de mission fait l'objet d'une présentation page suivante.

La nomination des attachés principaux d'administration dans les grades de catégorie A des Directions à réseau :

- DGFIP (statut des administrateurs des finances publiques),
- DGDDI

NB : *En dehors des possibilités spécifiquement décrites aux deux pages suivantes, l'article 13 bis de la loi 83-634 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit la possibilité de détachement ou d'intégration des fonctionnaires civils nonobstant l'absence de disposition ou de toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.*

Les statuts des directions concernées n'ont pas à ce jour fait l'objet de rectification et font toujours référence aux attachés principaux d'administration. Les textes de la DGFIP et de la DGDDI visent cependant les seuls personnels placés sous l'autorité du ministre du budget. L'article 13 bis de la loi 83-634 précitée est plus large et prévoit la possibilité d'intégration « des fonctionnaires civils ».

La nomination des attachés principaux d'administration dans les grades de catégorie A des Directions à réseau DGFIP, DGDDI)

ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION

ECHELON	DUREE MOYENNE (art 18 du décret 2011-1317 modifié)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	489 494 500	<u>DGFIP</u> : Possibilité d'accéder au statut d'administrateur des finances publiques (AFIP). art 12 du décret n°2009-208 du 20/02/2009	Compter au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget <u>titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783) et compter quinze ans dans les services publics.</u>	Pour un vingtième des nominations (5%) au titre de la promotion. Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures.	Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.
2	2 ans	525 530 535	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
3	2 ans	560 565 575	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
4	2 ans	600 605 605	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
5	2 ans	640 645 650	<u>DGFIP</u> : cf. supra			
6	2 ans 6 mois	680 685 690	<u>DGFIP</u> : cf. supra			

ECHELON	DUREE MOYENNE (art 18 du décret 2011-1317 modifié)	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
7	2 ans 6 mois	717 722 730	DGFIP : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 4ème ou 5ème catégorie (article 5 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 7 du décret 2010-988 du 26/08/2010 - art 30 du décret 2017-1391)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'attaché principal dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget et avoir atteint le 7ème échelon.	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006).	
			DOUANES : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 2ème catégorie (article 16 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 4 du décret 2012-587 du 26/04/2012 modifié par art 32 du décret n°2017-1391)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en qualité d'attaché principal dans les services centraux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et avoir atteint le 7ème échelon.	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)	
8	3 ans	755 760 768	DGFIP : Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 2ème ou 3ème catégorie (article 4 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 6 du décret 2010-988 du 26/08/2010 modifié par art 29 du décret n°2017-1391)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'attaché principal dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget et avoir atteint le 8ème échelon.	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006).	
			DOUANES Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef des Services Comptables (CSC) de 1ère catégorie (article 15 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 3 du décret 2012-587 du 26/04/2012 modifié par l'art 31 du décret 2017-1391)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en qualité d'attaché principal dans les services centraux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et avoir atteint le 8ème échelon.	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)	
9	3 ans (2021)	793 798 806	DGFIP : cf. supra, cf. supra DOUANES : cf. supra.			
10	2021	821	DGFIP : cf. supra, cf. supra DOUANES : cf. supra.			
Total	18 ans 21 ans (2021)					

**Les attachés principaux
d'administration hors classe**

ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (01/01/2017)

L'article 18 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 18 du décret 2016-907 fixe la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés d'administration de l'Etat :

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	2 ans	645
2	2 ans	683
3	2 ans	719
4	2 ans 6 mois	755
5	3 ans	793
6	3 ans	826
échelon spécial		HEA (885-920-967)



ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT

Décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par le décret 2014-1553 du 19/12/2014 et décret n°2016-907
Décret 2011-1318 du 17/10/2011

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1317 modifié)	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
1	2 ans	645 650 655	Possibilité d'être nommé au choix dans le corps des administrateurs civils (art 5 du Décret 99-945 du 16/11/1999 modifié par le Décret 2015-983 du 31/07/2015 art. 5)	Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A.	Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils sortant la même année de l'ENA . Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, au grade de conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art L. 233-3 et suivants du code de justice administrative).	Justifier au 31 décembre de l'année considérée, d' au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de cette catégorie ou assimilé	Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l' ENA, une nomination est prononcée au bénéfice 1) des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises ; 2) de magistrats de l'ordre judiciaire.	
			Possibilité d'être nommé, au tour extérieur, conseiller de la chambre régionale des comptes (art L.221-4 du code des juridictions financières (modifié par la Loi 2006-769 du 01 juillet 2006-art 15) et art R221-7 du code des juridictions financières (modifié par l'art 37 du Décret 2002-1201 du 27/09/2002)	Appartenir à un corps de catégorie A de même niveau de recrutement, justifier au 31/12 de l'année considérée, d'une durée minimum de 10 ans de services publics, être titulaire d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 (INM 642)	Pour deux conseillers de CRC recrutés en application de l'article L.221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire , des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions requises.	
			Possibilité d'être nommé , au tour extérieur, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe (art 9 du Décret 73-276 du 14 mars 1973 modifié par le Décret 2006 - 1213 du 04/10/2006 art 8)	Appartenir à un corps de catégorie A ou être un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'ENA, être âgés de 30 ans au moins au 01 janvier de l'année considérée et justifier à la même date de 10 années de services publics, civils et militaires ayant permis d'acquérir et d'exercer des compétences nécessaires aux missions de l'IGF	Pour trois inspecteurs des finances de 2ème classe promus au cours d'une année civile , une nomination dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe est réservée soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A , soit à un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d' entrée à l'ENA, soit à un magistrat de l'ordre judiciaire.	Les candidats nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe, en application de l'article 9, sont détachés au 1er échelon de cette classe. Dans le cas où ils percevaient dans leur corps d'origine, un traitement supérieur à celui qui est afférent au 1er échelon de la 1ère classe, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice (art 11 du Décret 73-276 modifié par art 10 du Décret 2006-1213 du 04/10/2006)

ECHELON	DUREE MOYENNE (article 18 du Décret 2011 - 1317 modifié)	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
2	2 ans	683 688 695	cf. supra	cf. supra	cf. supra	
3	2 ans	719 724 730	cf. supra	cf. supra	cf. supra	
4	2 ans 6 mois	755 760 768	cf. supra			
5	3 ans	793 798 806	cf. supra			
6	3 ans	826 830 830	Possibilité d'être promu au choix, par voie d'inscription à un TA d'avancement, établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis de la CAP, à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe (cf. art 27 du décret 2011-1317 du 17/10/2011 modifié par l'article 24 du décret 2016-907).	Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade ou avoir atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.	Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat hors classe. Ce pourcentage qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.	
échelon spécial		HEA (885-920-967) (890-925-972) (890-925-972)	cf. supra			
Durée totale	11 ans 6 mois					

NB : L'accès à l'emploi de chef de mission n'apparaît pas dans ce tableau car le décret n°2008-971 du 17/09/2008 dans son article 4 fait toujours référence aux attachés principaux d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce décret devrait être modifié puisque les attachés sont désormais intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

L'EMPLOI DE CHEF DE MISSION*

L'accès à l'emploi de chef de mission était offert par le décret 2008-971 aux attachés principaux. Le décret de 2008 n'a pas à ce jour fait l'objet de modification pour faire référence aux attachés principaux d'administration de l'Etat. L'accès aux emplois de chef de mission leur reste cependant ouvert.

NB IMPORTANT: Depuis le Décret 2008- 971 du 17/09/2008, deux échelons supplémentaires ont été créés (un septième échelon ainsi qu'un échelon spécial HEA) .

Le nombre des emplois de chef de mission ainsi que celui des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

***L'article 5 du Décret 2008-971 fixe la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chef de mission. Le Décret 2008-972 fixe l'échelonnement indiciaire applicable (modifié par décret n°2017-1737).**

ECHELON	DUREE MOYENNE	2017 2019
1	2 ans	623 628
2	2 ans	661 666
3	2 ans	699 704
4	2 ans	738 743
5	2 ans 6 mois	772 777
6	2 ans 6 mois	802 807
7	<i>2 ans 6 mois (quand l'emploi est doté d'un échelon spécial)</i>	825 830
<i>échelon spécial</i>		HEA (885-920-967) (890-925-972)

Les conditions requises: Justifier d'au moins 13 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont 4 ans en qualité d'attaché principal (art 4 du Décret 2008-971 2ème alinéa)

Les chefs de mission sont nommés pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable, sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder 10 ans (art.7 du Décret 2008-971). Tout agent nommé dans un emploi de chef de mission peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art.9 du Décret 2008-971).

Les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Dans la période de 12 mois précédant leur nomination, s'ils ont occupé pendant 6 mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est < à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (art.6 du Décret 2008-971).

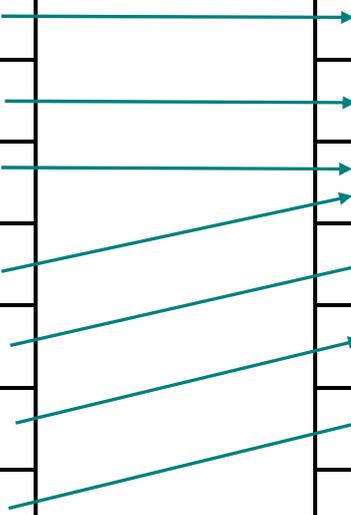
**TABLEAUX SYNTHETIQUES
DES POSSIBILITES DE PROMOTION**

**POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES
AUX ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT**



ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT		
ECHELON	DUREE	INDICE
		2017 2019 2020
stage	1 an	321
1	1 an 6 mois	383
		388 390
2	2 ans	400
		405 410
3	2 ans	418
		423 430
4	2 ans	440
		445 450
5	2 ans 6 mois	468
		473 480
6	3 ans	505
		510 513
7	3 ans	532
		537 545
8	3 ans	560
		565 575
9	3 ans	590
		595 600
10	4 ans	635
		640 640
11		664
		669 673
Echelon supprimé		

ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT			
ECHELON	DUREE	INDICE	
		2017 2019 2020	
1	2 ans	489	494 500
2	2 ans	525	530 535
3	2 ans	560	565 575
4	2 ans	600	605 605
5	2 ans	640	645 650
6	2 ans 6 mois	680	685 690
7	2 ans 6 mois	717	722 730
8	3 ans	755	760 768
9	3 ans (2021)	793	798 806
10 (2021)			821

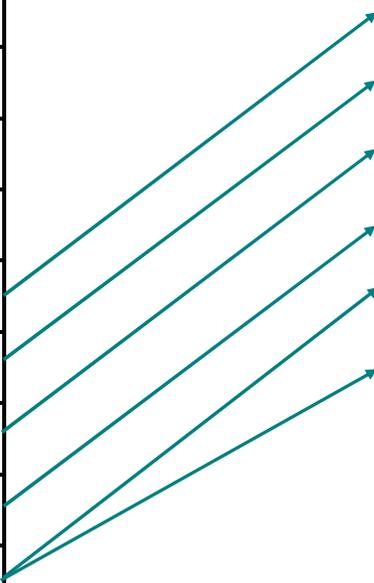


POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES
AUX ATTACHES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX ET ATTACHES D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT



ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT		
ECHELON	DUREE	INDICE
		2017 2019 2020
1	2 ans	489 494 500
2	2 ans	525 530 535
3	2 ans	560 565 575
4	2 ans	600 605 605
5	2 ans	640 645 650
6	2 ans 6 mois	680 685 690
7	2 ans 6 mois	717 722 730
8	3 ans	755 760 768
9	3 ans (2021)	793 798 806
10 (2021)		821

ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE DE L'ETAT		
ECHELON	DUREE	INDICE
		2017 2019 2020
1	2 ans	645 650 655
2	2 ans	683 688 695
3	2 ans	719 724 730
4	2 ans 6 mois	755 760 768
5	3 ans	793 798 806
6	3 ans	826 830 830
échelon spécial		HEA (885-920-967) (890-925-972)



**POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES SUR DES EMPLOIS SPECIFIQUES
AUX ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION**

Les attachés principaux peuvent être nommés dans un emploi de chef de mission (art 4 du Décret 2008-971 du 17/09/2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics).

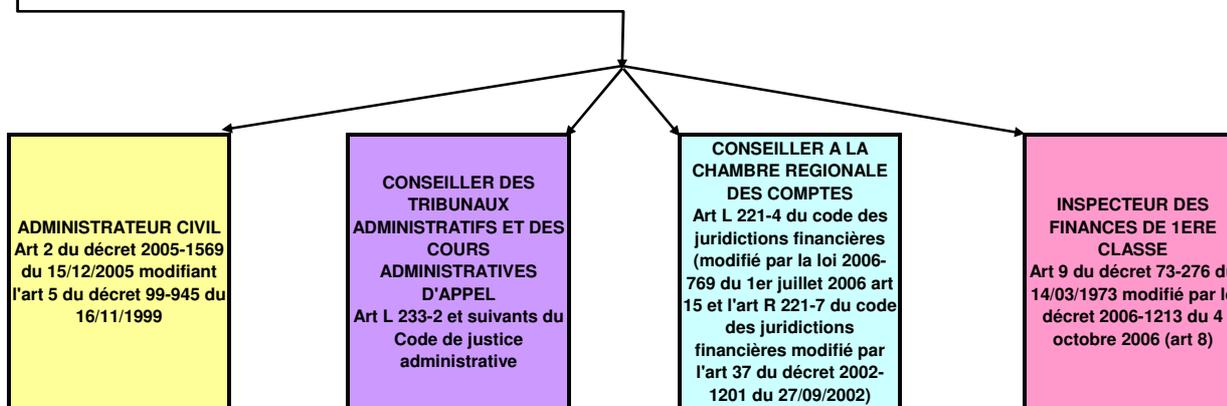
Le nombre total des emplois de chefs de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des et des comptes publics ne peut être supérieur à 348 (cf. art 1 de l'arrêté du 17/09/2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014)

Le nombre total des emplois de chefs de mission relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des et des comptes publics permettant l'accès à l'échelon spécial ne peut excéder 77 (cf. art 2 de l'arrêté du 17/09/2008 fixant le nombre d'emplois de chef de mission modifié par l'arrêté du 12 novembre 2010)



ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION		
ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE 2017 2019 2020
1	2 ans	489 494 500
2	2 ans	525 530 535
3	2 ans	560 565 575
4	2 ans	600 605 605
5	2 ans	640 645 650
6	2 ans 6 mois	680 685 690
7	2 ans 6 mois	717 722 730
8	3 ans	755 760 768
9	3 ans (2021)	793 798 806
10 (2021)		821

EMPLOI DE CHEF DE MISSION		
INDICE	DUREE MOYENNE	INDICE 2017 2019
1	2 ans	623 628
2	2 ans	661 666
3	2ans	699 704
4	2ans	738 743
5	2 ans 6 mois	772 777
6	2 ans 6 mois	802 807
7	2 ans 6 mois (Quand l'emploi est doté d'un échelon spécial)	825 830
échelon spécial		HEA (885-920-967) (890-925-972)



NB: Les mêmes possibilités d'accéder aux corps, grades ou emplois ci-dessus sont offertes dans les mêmes conditions aux attachés d'administration hors classe de l'Etat

POSSIBILITES DE PROMOTION OUVERTES DANS LES DIFFERENTES DIRECTIONS
AUX ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION



**ADMINISTRATEUR DES FINANCES
PUBLIQUES
(DGFIP)**

ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM) 2017 2019
1	2 ans 6 mois	718 723
2	3 ans	772 777
3	3 ans	825 830
4	3 ans	HEA (885-920-967) (890-925-972)
5		HEB (967-1008-1062) (972-1013-1067)

ATTACHE PRINCIPAL

ECHOLON	DUREE	INDICE 2017 2019 2020
1	2 ans	489 494 500
2	2 ans	525 530 535
3	2 ans	560 565 575
4	2 ans	600 605 605
5	2 ans	640 645 650
6	2 ans 6 mois	680 685 690
7	2 ans 6 mois	717 722 730
8	3 ans	755 760 768
9	3 ans (2021)	793 798 806
10 (2021)		821

**EMPLOI DE CHEF DE SERVICE
COMPTABLE
(DGFIP)**

CATEGORIES et ECHOLON	INDICE (INM) 2017 2019
1ère catégorie, échelon unique	HEC (INM 1119-1143-1168) (INM 1124-1148-1173)
2ème catégorie, échelon unique	HEB (INM 967-1008-1062) (INM 972-1013-1067)
3ème catégorie, échelon unique	HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)
4ème catégorie, échelon unique	HEA 1er chevron (INM 885) (INM 890)
5ème catégorie, échelon unique	825 830

**EMPLOI DE CHEF DE SERVICE
COMPTABLE
(DGDDI)**

CATEGORIES et ECHOLON	INDICE (INM) 2017 2019
1ère catégorie, échelon unique	HEA (885-920-967) (890-925-972)
2ème catégorie, échelon unique	825 830

NB: les attachés d'administration hors classe peuvent également accéder au statut d'AFIP (DGFIP) dans les mêmes conditions que les attachés principaux d'administration.

**Grille des rémunérations
des attachés d'administration de l'Etat**

Traitement indiciaire brut

REMUNERATION DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT
AU 01/09/2018

valeur du point Fonction publique au 01/09/2018: 4,686025
(dernière revalorisation au 01/02/2017)

Attaché d'administration

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié et décret n°2016-907)

Grade	Durée dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 PPCR
Stage	1 an	321	321	321	1 504,21 €	1 504,21 €	1 504,21 €
1er échelon	1 an	383	388	390	1 794,75 €	1 818,18 €	1 827,55 €
2e échelon	1 an 6 mois	400	405	410	1 874,41 €	1 897,84 €	1 921,27 €
3e échelon	2 ans	418	423	430	1 958,76 €	1 982,19 €	2 014,99 €
4e échelon	2 ans	440	445	450	2 061,85 €	2 085,28 €	2 108,71 €
5e échelon	2 ans	468	473	480	2 193,06 €	2 216,49 €	2 249,29 €
6e échelon	2 ans 6 mois	505	510	513	2 366,44 €	2 389,87 €	2 403,93 €
7e échelon	3 ans	532	537	545	2 492,97 €	2 516,40 €	2 553,88 €
8e échelon	3 ans	560	565	575	2 624,17 €	2 647,60 €	2 694,46 €
9e échelon	3 ans	590	595	605	2 764,75 €	2 788,18 €	2 835,05 €
10e échelon	3 ans	635	640	640	2 975,63 €	2 999,06 €	2 999,06 €
11e échelon	4 ans	664	669	673	3 111,52 €	3 134,95 €	3 153,69 €
Suppression du 12ème échelon							

Attaché principal d'administration

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié et décret n°2016-907)

Grade	Durée dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020 2021	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 PPCR
1er échelon	2 ans	489	494	500	2 291,47 €	2 314,90 €	2 343,01 €
2e échelon	2 ans	525	530	535	2 460,16 €	2 483,59 €	2 507,02 €
3e échelon	2 ans	560	565	575	2 624,17 €	2 647,60 €	2 694,46 €
4e échelon	2 ans	600	605	605	2 811,62 €	2 835,05 €	2 835,05 €
5e échelon	2 ans	640	645	650	2 999,06 €	3 022,49 €	3 045,92 €
6e échelon	2 ans 6 mois	680	685	690	3 186,50 €	3 209,93 €	3 233,36 €
7e échelon	2 ans 6 mois	717	722	730	3 359,88 €	3 383,31 €	3 420,80 €
8ème échelon	3 ans	755	760	768	3 537,95 €	3 561,38 €	3 598,87 €
9ème échelon	3 ans (2021)	793	798	806	3 716,02 €	3 739,45 €	3 776,94 €
10ème échelon (2021)				821			3 847,23 €

Attaché d'administration hors classe

(décret n° 2011-1318 du 17/10/2011 modifié et décret n°2016-907)

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 PPCR
1er échelon	2 ans	645	650	655	3 022,49 €	3 045,92 €	3 069,35 €
2e échelon	2 ans	683	688	695	3 200,56 €	3 223,99 €	3 256,79 €
3e échelon	2 ans	719	724	730	3 369,25 €	3 392,68 €	3 420,80 €
4e échelon	2 ans 6 mois	755	760	768	3 537,95 €	3 561,38 €	3 598,87 €
5e échelon	3 ans	793	798	806	3 716,02 €	3 739,45 €	3 776,94 €
6e échelon	3 ans	826	830	830	3 870,66 €	3 889,40 €	3 889,40 €
Echelon spécial	HEA	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €

Suppression du 7ème échelon

valeur du point Fonction publique au 01/09/2018 : 4,686025 euros
(date de la dernière revalorisation: 01/02/2017)

Emploi de chef de mission

Décret n° 2008-972 du 17/09/2008 modifié par décret n°2017-1737

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
1er échelon	2 ans	623	628	2 919,39 €	2 942,82 €
2e échelon	2 ans	661	666	3 097,46 €	3 120,89 €
3e échelon	2 ans	699	704	3 275,53 €	3 298,96 €
4e échelon	2 ans	738	743	3 458,29 €	3 481,72 €
5e échelon	2 ans 6 mois	772	777	3 617,61 €	3 641,04 €
6e échelon	2 ans 6 mois	802	807	3 758,19 €	3 781,62 €
7e échelon	2 ans 6 mois	825	830	3 865,97 €	3 889,40 €
Echelon spécial	HEA	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS AU 01/09/2018

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€
(date de la dernière revalorisation : 01/02/2017)

ADMINISTRATEUR CIVIL

(décret n°2008-836 modifié par décret n°2018-242)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
1er échelon	6 mois	456	461	2 136,83 €	2 160,26 €
2e échelon	1 an	500	505	2 343,01 €	2 366,44 €
3e échelon	1 an	550	555	2 577,31 €	2 600,74 €
4e échelon	1 an	586	591	2 746,01 €	2 769,44 €
5e échelon	1 an 6 mois	623	628	2 919,39 €	2 942,82 €
6e échelon	2 ans	662	667	3 102,15 €	3 125,58 €
7e échelon	2 ans	700	705	3 280,22 €	3 303,65 €
8e échelon	2 ans	738	743	3 458,29 €	3 481,72 €
9e échelon	3 ans	787	792	3 687,90 €	3 711,33 €
10e échelon (2021)			821		3 847,23 €

ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

(décret n°2008-836 modifié par décret n°2018-242)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
1er échelon	2 ans	662	667	3 102,15 €	3 125,58 €
2e échelon	2 ans	700	705	3 280,22 €	3 303,65 €
3e échelon	2 ans	738	743	3 458,29 €	3 481,72 €
4e échelon	2 ans	787	792	3 687,90 €	3 711,33 €
5e échelon	3 ans	825	830	3 865,97 €	3 889,40 €
6e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
7e échelon	4 ans	HEB 1er chevron	HEB 1er chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
		HEB 2ème chevron	HEB 2ème chevron	4 723,51 €	4 746,94 €
		HEB 3ème chevron	HEB 3ème chevron	4 976,56 €	4 999,99 €
8e échelon		HEB bis 1er chevron	HEB bis 1er chevron	4 976,56 €	4 999,99 €
		HEB bis 2ème chevron	HEB bis 2ème chevron	5 107,77 €	5 131,20 €
		HEB bis 3ème chevron	HEB bis 3ème chevron	5 243,66 €	5 267,09 €

ADMINISTRATEUR GENERAL

(décret n°2008-836 modifié par décret n°2018-242)

Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
1er échelon	3 ans	825	830	3 865,97 €	3 889,40 €
2e échelon	3 ans	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
3e échelon	3 ans	HEB 1er chevron	HEB 1er chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
		HEB 2ème chevron	HEB 2ème chevron	4 723,51 €	4 746,94 €
		HEB 3ème chevron	HEB 3ème chevron	4 976,56 €	4 999,99 €
4e échelon	3 ans	HEB bis 1er chevron	HEB bis 1er chevron	4 976,56 €	4 999,99 €
		HEB bis 2ème chevron	HEB bis 2ème chevron	5 107,77 €	5 131,20 €
		HEB bis 3ème chevron	HEB bis 3ème chevron	5 243,66 €	5 267,09 €
5e échelon		HEC 1er chevron	HEC 1er chevron	5 243,66 €	5 267,09 €
		HEC 2ème chevron	HEC 2ème chevron	5 356,13 €	5 379,56 €
		HEC 3ème chevron	HEC 3ème chevron	5 473,28 €	5 496,71 €
Echelon spécial		HED 1er chevron	HED 1er chevron	5 473,28 €	5 496,71 €
		HED 2ème chevron	HED 2ème chevron	5 721,64 €	5 745,07 €
		HED 3ème chevron	HED 3ème chevron	5 970,00 €	5 993,43 €

REMUNERATION DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE AU 01/09/2018

Valeur du point d'indice Fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€
 (date de la dernière revalorisation : 01/02/2017)

EMPLOI DE CSC A LA DGFIP					
(décret n° 2006-814 du 07/07/2006 modifié par décret 2017-1391)					
Les attachés principaux d'administration ont accès aux 5ème , 4ème, 3ème et 2ème catégories de CSC de la DGFIP					
Catégorie	Echelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
5ème catégorie	unique	825	830	3 865,97 €	3 889,40 €
4ème catégorie	unique	885	890	4 147,13 €	4 170,56 €
3ème catégorie	unique	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
2ème catégorie	unique	HEB 1er chevron	HEB 1er chevron	4 531,39 €	4 554,82 €
		HEB 2ème chevron	HEB 2ème chevron	4 723,51 €	4 746,94 €
		HEB 3ème chevron	HEB 3ème chevron	4 976,56 €	4 999,99 €
1ère catégorie	unique	HEC 1er chevron	HEC 1er chevron	5 243,66 €	5 267,09 €
		HEC 2ème chevron	HEC 2ème chevron	5 356,13 €	5 379,56 €
		HEC 3ème chevron	HEC 3ème chevron	5 473,28 €	5 496,71 €

EMPLOI DE CSC A LA DGDDI					
(décret n° 2006-814 du 07/07/2006 modifié par décret 2017-1391)					
Les attachés principaux ont accès à toutes les catégories de CSC de la DGDDI					
Catégorie	Echelon	INM 2017	INM 2019	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
2ème catégorie	unique	825	830	3 865,97 €	4 170,56 €
1ère catégorie	unique	HEA 1er chevron	HEA 1er chevron	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron	HEA 2ème chevron	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron	HEA 3ème chevron	4 531,39 €	4 554,82 €

valeur du point Fonction publique au 01/02/2017 : 4,6860025 euros
 (date de la dernière revalorisation : 01/02/2017)

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES					
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017 <small>ou indices implicites pour les hors-échelle</small>	INM 2019 <small>ou indices implicites pour les hors-échelle</small>	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019
1	2 ans 6 mois	718	723	3 364,57 €	3 388,00 €
2	3 ans	772	777	3 617,61 €	3 641,04 €
3	3 ans	825	830	3 865,97 €	3 889,40 €
4	3 ans	HEA 1er chevron INM 885	HEA 1er chevron INM 890	4 147,13 €	4 170,56 €
		HEA 2ème chevron INM 920	HEA 2ème chevron INM 925	4 311,14 €	4 334,57 €
		HEA 3ème chevron INM 967	HEA 3ème chevron INM 972	4 531,39 €	4 554,82 €
5		HEB 1er chevron INM 967	HEB 1er chevron INM 972	4 531,39 €	4 554,82 €
		HEB 2ème chevron INM 1008	HEB 2ème chevron INM 1013	4 723,51 €	4 746,94 €
		HEB 3ème chevron INM 1062	HEB 3ème chevron INM 1067	4 976,56 €	4 999,99 €

**Vos correspondants
et
à la Fédération des cadres CGC des Finances
et
à la CGC-CENTRALE**

CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES ET A LA CGC CENTRALE :

A LA FEDERATION DES CADRES CGC DES FINANCES :

Daniel HUON

Permanent

86/92 allée de Bercy

Pièce 173 V – Télédoc 909

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 23

Mél : federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr

Mél : daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-finances.info/>

A LA CGC-CENTRALE :

Jean-Emmanuel ROUGIER

Président

86/92, allée de Bercy

Immeuble Turgot

Télédoc 909 - Pièce 178 V

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. 01. 53. 18. 01. 50

Mél : jean-emmanuel.rougier@finances.gouv.fr

Mél : syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-centrale.info/>

Jean-Christophe GODOT

Secrétaire Général

86/92, allée de Bercy

Immeuble Turgot

Télédoc 909 - Pièce 178 V

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. 01. 53. 18. 01. 50

Mél : jean-christophe.godot@syndicats.finances.gouv.fr

Mél : syndicats-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-centrale.info/>



CGC
Centrale

*Syndicat national de l'encadrement
des finances et de l'industrie*

BULLETIN D'ADHESION 2018
AU SYNDICAT CGC CENTRALE

Pour adhérer, renvoyez le présent bulletin, accompagné de votre chèque de cotisation libellé à l'ordre de CGC Centrale, à :

Michel SIGALA,
Trésorier du syndicat CGC Centrale
Bâtiment TURGOT –Télédoc 909 – 86/92 allée de BERCY - 75572 PARIS cedex 12.

Fiche de renseignements à compléter :

Nom : Prénom : indice :
Corps : grade :
Coordonnées professionnelles : fonction :
service et direction :

adresse :

tél. : fax :
E-mail :

Coordonnées personnelles (si vous désirez y recevoir votre courrier syndical) :
adresse :

tél. : fax :
E-mail :

Barème des cotisations 2018 :

Indice net majoré (INM)	Cotisations 2018	Montants après déduction du crédit d'impôt
Stagiaire	Gratuité	
Inférieur à 600	90 €	30,60 €
Supérieur ou égal à 600	120 €	40,80 €
Retraité	70 €	23,80 €

CGC-Centrale
Bâtiment TURGOT – Télédoc 909
86/92 allée de BERCY - 75572 PARIS cedex 12
Tél. : 01 53 18 01 50 - Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr



CGC
Centrale

*Syndicat national de l'encadrement
des finances et de l'industrie*

CGC-Centrale
Bâtiment TURGOT – Télédock 909
86/92 allée de BERCY - 75572 PARIS cedex 12
Tél. : 01 53 18 01 50 - Mél : syndicat-snefi-cgc-centrale@syndicats.finances.gouv.fr